



Sayettat, Julien Christian
STRATO-IP
18, rue Soleillet
75020 Paris
FRANCE

**Pour toutes questions sur
cette communication :**
Tel. :+31 (0)70 340 45 00

Date

23.07.13

Référence MACO-Ad004/BEP	Demande n°. / Brevet N°. 11817340.0 - 1662
Demandeur / Titulaire Maco Pharma	

Notification selon la règle 161(1) et la règle 162 CBE

1. Correction d'irrégularités constatées dans l'opinion écrite et modification de la demande (r. 161(1) CBE)

La demande internationale susmentionnée (euro-PCT) est entrée dans la phase européenne.

L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été déposée au titre de l'article 31 PCT, d'administration chargée de l'examen préliminaire international a établi une opinion écrite relative à cette demande, ou l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire a émis des explications selon la règle 45*bis*.7 e) PCT dans le rapport de recherche internationale supplémentaire.

Vous êtes invité(e) à remédier aux irrégularités constatées dans l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ou dans le rapport d'examen préliminaire international, ou dans les explications contenues dans le rapport de recherche internationale supplémentaire ainsi qu'à modifier la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins dans un **délai non reconductible de six mois** à compter de la signification de la présente invitation.

Si vous ne donnez pas suite à cette invitation ni ne prenez position au sujet de cette invitation dans les délais, **la demande sera réputée retirée** conformément à la règle 161(1) CBE.

2. Modification de la demande

Conformément aux articles 28 et 41 PCT, ainsi qu'aux règles 52 et 78 PCT, la demande peut être modifiée auprès d'un office désigné ou élu. La règle 137(2) CBE dispose par ailleurs que, outre les éventuelles observations, corrections ou modifications apportées en réponse à la notification émise au titre de la règle 161(1) CBE, le demandeur peut simultanément, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins.

Que vous ayez ou non fait déjà usage de cette possibilité, l'occasion vous est de nouveau offerte, à ce stade, de produire des pièces modifiées (notamment des revendications modifiées) dans le délai susmentionné.

Si vous produisez des modifications, vous êtes tenu(e) de les identifier et d'indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée. S'il n'est pas satisfait à l'une de ces deux exigences, la division d'examen peut émettre une notification vous demandant de remédier à cette irrégularité (r. 137(4) CBE).

Les revendications figurant au dossier à l'expiration du délai susmentionné, à savoir celles déposées lors de l'entrée dans la phase européenne ou en réponse à la présente notification, serviront de base au calcul de toute taxe de revendication due (voir page 2).